
Séance du 29 janvier 2026

Nombre de membres en exercice : 11 L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf janvier à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de Sérís, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HUGUET, Maire.

présents : 8

votants : 8

Date de la convocation du conseil : 24 octobre 2025

Étaient présents : Mmes et MM., Dominique BONOMO, Éric BRISSET, Emilien HUGUET, Philippe HUGUET, Didier LUCAS, Corinne MAUBOUSSIN, Bertrand THAUVIN, Agnès LEMAIRE.

Absents excusés : Didier LE BAIL, Christophe LHERMITE, Magali SAUGER.

Éric BRISSET a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et présente l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation du PV du 19 décembre 2025
- 2) Convention de regroupement relative à la valorisation groupée des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) entre le Pays des Châteaux et la commune de Sérís
- 3) Avis sur la demande d'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne
- 4) Devis SAUR pour la pose des deux débitmètres
- 5) Etude patrimoniale : Offre AUDIT Environnement et HADES Ingénierie
- 6) Adhésion 2026 au CAUE de Loir-et-Cher
- 7) Ouverture des quarts de crédit INVESTISSEMENT budget EAU
- 8) Ouverture des quarts de crédit INVESTISSEMENT budget COMMUNE
- 9) **Questions et informations diverses**

1) Procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2025

Le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2) Convention de regroupement relative à la valorisation groupée des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) entre le Pays des Châteaux et la commune de Sérís

DELIBERATION 01/2026

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17 ;

VU le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants, L'article L.221-9 du code de l'énergie impose aux demandeurs de CEE des obligations de contrôles des opérations avant dépôt des dossiers auprès de l'administration ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ayant créé le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) ;

VU le décret n° 2025-1048 du 30 octobre 2025 relatif à la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

VU la délibération n°D33-2025du 9 décembre 2025 du Syndicat Mixte du Pays approuvant la collecte des CEE par le Pays pour le compte de ses communes et intercommunalités membres ;

VU le projet de convention d'habilitation établi par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux ;

Le maire expose,

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ayant créé le dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE).

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergies (les « Obligés »). Ces derniers peuvent faire en interne ces actions ou récupérer des CEE auprès d'Éligibles.

Les Éligibles peuvent être notamment les collectivités et/ou leurs groupement qui réalisent des opérations d'économies d'énergie sur leur patrimoine et qui peuvent donc prétendre aux CEE.

Considérant la volonté de la commune de Sérís de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments, installations techniques et mener des opérations d'économie d'énergie sur son patrimoine.

Sachant que la commune de Sérís peut bénéficier du dispositif des CEE pour des opérations standardisée et que ces CEE peuvent être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de la commune.

Les collectivités et leurs groupements ont donc la possibilité de profiter de l'accompagnement et de l'optimisation des CEE par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux. Toutefois, la collectivité reste libre de confier tout ou partie de la valorisation de ces CEE au Pays des Châteaux.

Pour s'inscrire dans ce dispositif, les collectivités doivent signer la convention de « regroupement » relative à la valorisation groupée des Certificats d'Economies d'Énergie, dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Une fois les CEE enregistrés et délivrés par le Pôle Nationale des CEE, le Pays des Châteaux procédera au versement de la part du produit de la vente de CEE telles que les conditions financières préciser au travers de la convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTÉ** les termes de la nouvelle convention de regroupement relative à la valorisation groupée des CEE entre le Pays des Châteaux et Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.,qui définit notamment les modalités d'accompagnement, de valorisation et de financement du dispositif de regroupement des CEE mise en place par le Pays des Châteaux, et dont un modèle est annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante et toutes autres pièces nécessaires à la réussite de cette opération
- **AUTORISE** ainsi le transfert au Syndicat Mixte du Pays des Châteaux des Certificats d'Economie d'Énergie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé

3) Avis sur la demande d'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne

DELIBERATION 02/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L452-13 et L452-20 ;

VU le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Le maire expose,

L'article L452-13 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et l'article 2 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion [...] ».

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du CGFP dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département.

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés
- Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé au conseil de faire valoir son accord à l'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne à compter du 1^{er} avril 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTÉ** de donner un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne à compter du 1^{er} mars 2026
- **CHARGE** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

4) Devis pour la mise en place de débitmètres

DELIBERATION 03/2026

Le maire expose,

L'offre de l'entreprise SAUR France ci-dessous comprend l'ensemble des travaux pour la mise en place et le raccordement des deux débitmètres sur la commune de Sérís au pied du château d'eau.

Le montant du devis s'élève à 14 920€ HT soit 17 904€ TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **VALIDE** le devis de l'entreprise SAUR concernant la pose des débitmètres
- **AUTORISE** le maire à signer le devis et engager les démarches nécessaires à son exécution.

5) Etude patrimoniale : Offre AUDIT Environnement et HADES Ingénierie

Le maire expose,

Nous avons reçu 2 offres concernant l'étude patrimoniale.

Une d'AUDIT Environnement pour un montant de 30 772€ HT.

La seconde de HADES Ingénierie pour un montant de 44 459.00€ HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTTE** l'offre d'AUDIT Environnement pour un montant de 30 772€ HT.

6) Adhésion 2026 au CAUE

Le maire expose,

Le montant de l'adhésion 2026 au CAUE est de 80.60€ TTC, ce montant est calculé au prorata du nombre d'habitants/source INSEE, population totale de référence en vigueur à compter du 1er janvier 2026, soit **403 habitants**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTTE** d'adhérer au CAUE 2026 pour un montant de 80.60€.

7) Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 – Budget EAU

DELIBERATION 04/2026

Le maire expose,

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

II- Propositions :

Pour mémoire les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2025 et des décisions modificatives s'élèvent au total de **100 419.61€**, non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ». Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de **25 104.90€** (soit 25% de 100 419.61€).

Le Conseil municipal est saisi afin d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et

mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite d'un montant de **25 000€**, selon la répartition ajustée suivante :

Chapitre ou opération	Imputation budgétaire	Nature de la dépense	Montant
Chapitre 21	2315	Mise en place débitmètres	25 000€ TTC

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **VALIDE** les propositions
- **AUTORISE** le maire à engager les démarches nécessaires à son exécution.

8) Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 – Budget COMMUNE

DELIBERATION 05/2026

Le maire expose,

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

II- Propositions :

Pour mémoire les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2025 et des décisions modificatives s'élèvent au total de **54 000€**, non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ». Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de **13 500€** (soit 25% de 54 000€).

Le Conseil municipal est saisi afin d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite d'un montant de **13 500€**, selon la répartition ajustée suivante :

Chapitre ou opération	Imputation budgétaire	Nature de la dépense	Montant
-----------------------	-----------------------	----------------------	---------

Chapitre 21	2131	Constructions bâtiments publics	10 000€ TTC
Chapitre 21	2135	Install générales, agencements, aménagements des constructions	3 500€ TTC

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **VALIDE** les propositions
- **AUTORISE** le maire à engager les démarches nécessaires à son exécution.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

- Le calcaire n'a pas été déversé sur la commune comme prévu auparavant.
- Prochaine réunion le 4 ou 5 mars.

Fin du conseil municipal à 22h00

Le secrétaire de séance
Éric BRISSET

Le Maire,
Philippe HUGUET